

L'INSTITUT DANOIS  
DES DROITS  
DE L'HOMME

LES INSTITUTIONS  
NATIONALES DES  
DROITS DE L'HOMME  
ET L'ACCÈS AUX VOIES  
DE RECOURS EN  
MATIÈRE  
D'ENTREPRISES ET DE  
DROITS DE L'HOMME

RÉSUMÉ EXÉCUTIF ET  
RECOMMANDATIONS



## **LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME RÉSUMÉ EXÉCUTIF ET RECOMMANDATIONS**

Auteurs : Nora Götzmann et Sébastien Lorion

Contributeurs : Ce rapport a été écrit avec l'assistance d'Inga Tauber, Kavya Chaturvedi, Diana Rocio et Lukas Bogner. Les études de cas sur les INDH ont été rédigées dans le cadre d'une collaboration entre les INDH concernées et l'IDDH. Les points focaux des INDH étaient : James Mwenda (Kenya), Boubacar Amadou (Niger), Richmond Iheme (Nigéria) et Ruth Ssekindi (Ouganda).

Remerciements : Nous tenons à remercier Meg Brodie, Tom Pegram, Linda Reif, Elin Wrzoncki, Lauren Zanetti et Jennifer Zerk pour leurs commentaires utiles sur les versions précédentes. Leur contribution n'implique en aucun cas une approbation du contenu. Nous tenons également à remercier les personnes interrogées dans le cadre des études de cas pour le temps qu'ils nous ont accordé et pour les idées partagées.

Photo de couverture : Avec l'aimable autorisation de la Commission des droits de l'homme du Nigéria

Traduction : Katie Booth et Alexandra Poméon

Citation recommandée : Nora Götzmann et Sébastien Lorion (2020), « Les institutions nationales des droits de l'homme et l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et droits de l'homme ». Copenhague : L'Institut danois des droits de l'homme

© 2020 L'Institut danois des droits de l'homme Wilders Plads 8K  
DK-1403 Copenhagen K  
Téléphone +45 3269 8888 [www.humanrights.dk](http://www.humanrights.dk)

Cette publication, ou des parties de celle-ci, peut être reproduite, à condition qu'une telle reproduction soit destinée à un usage non commercial et que l'auteur et la source soient cités.

L'IDDH s'efforce de rendre ses publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), du texte aligné à gauche et un fort contraste pour une lisibilité maximale. Pour plus d'informations sur l'accessibilité, veuillez consulter l'adresse suivante : [www.humanrights.dk/accessibility](http://www.humanrights.dk/accessibility)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>RÉSUMÉ EXÉCUTIF</b>	<b>4</b>
<b>RECOMMANDATIONS</b>	<b>11</b>
<b>1. LE MANDAT, LA CAPACITÉ ET LES RESSOURCES POUR TRAITER DE LA QUESTION DES ENTREPRISES ET DES DROITS DE L'HOMME</b>	<b>11</b>
<b>2. LE TRAITEMENT DES PLAINTES</b>	<b>12</b>
<b>3. LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</b>	<b>12</b>
<b>4. LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES MESURES DE RÉPARATION</b>	<b>13</b>
<b>5. LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION DE GENRE ET L'ACCESSIBILITÉ POUR LES DÉTENTEURS DE DROITS VULNÉRABLES</b>	<b>14</b>
<b>6. LES INVESTIGATIONS</b>	<b>15</b>
<b>7. LES ENQUÊTES PUBLIQUES</b>	<b>16</b>
<b>8. LA FACILITATION INDIRECTE DE L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS</b>	<b>16</b>
<b>9. LA COLLABORATION AVEC LES AUTRES ACTEURS ET MÉCANISMES</b>	<b>18</b>
9.1. LES MÉCANISMES JUDICIAIRES ET AUTRES MÉCANISMES DE RECOURS	18
9.2. LES ACTEURS AU NIVEAU NATIONAL : GOUVERNEMENT, ENTREPRISES ET SOCIÉTÉ CIVILE	19
9.3. LES INDH ET RÉSEAUX D'INDH	20
9.4. LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX ET LES AUTRES ACTEURS	20
<b>10. L'EXTRATERRITORIALITÉ ET LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES</b>	<b>21</b>

---

# RÉSUMÉ EXÉCUTIF

Ce rapport en deux parties examine le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la facilitation de l'accès à un recours effectif dans le contexte des violations des droits de l'homme impliquant des entreprises.

L'**objectif principal** est d'identifier les tendances et les traits distinctifs quant à la manière dont les INDH appliquent leur mandat au titre des Principes de Paris en ce qui concerne l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. L'étude vise notamment à identifier les défis communs auxquels sont confrontées les INDH et les manières possibles d'y répondre. Cela permettra de renforcer la capacité des INDH, leur action et leur collaboration afin d'améliorer l'accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Ainsi, ce rapport est destiné à devenir un outil visant au renforcement du rôle des INDH et permettra d'alimenter les processus internationaux et nationaux en cours qui traitent de la question du rôle des INDH dans l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et des droits de l'homme - comme par exemple le rapport au Conseil des droits de l'homme de 2020 sur ce sujet du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, le projet sur la responsabilité et les voies de recours conduit par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme et les processus nationaux, tels que les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme (PAN).

La **première partie** du rapport présente une analyse du rôle des INDH et de leurs pratiques en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Cette partie analyse les données collectées en 2019 via un questionnaire par le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, ainsi que des publications académiques et de la littérature pertinentes sur le sujet. La **deuxième partie** présente quatre études de cas portant sur des INDH africaines (Kenya, Niger, Nigéria et Ouganda) et une analyse comparative des principaux défis et recommandations en termes de pratiques, ainsi que les opportunités d'approfondissement des recherches. Les quatre études de cas ont été rédigées dans le cadre d'une collaboration entre

chacune des INDH et l'Institut danois des droits de l'homme, sur la base d'une analyse documentaire des informations recueillies et accessibles au public ainsi que d'entretiens avec des membres du personnel des INDH et des parties prenantes externes concernées.

**Le présent document, composé du résumé exécutif et de recommandations,** donne un aperçu du rapport et présente dix enjeux assortis de recommandations concrètes qui peuvent être mises en œuvre par les États, les INDH et d'autres acteurs afin de renforcer la capacité des INDH à contribuer à l'accès à un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

Reconnaissant les liens existants entre différents enjeux, la **première partie du rapport** a adopté, aux fins de discussion, la structure suivante. Elle se concentre tour à tour sur (1) le mandat, la capacité et les ressources des INDH pour traiter de la question des entreprises et des droits de l'homme ; (2) le traitement des plaintes ; (3) les modes alternatifs de règlement des différends ; (4) le caractère exécutoire des mesures de réparation ; (5) la prise en compte de la dimension de genre et l'accessibilité pour les titulaires de droits vulnérables ; (6) les investigations ; (7) les enquêtes publiques ; (8) la facilitation indirecte de l'accès aux voies de recours ; (9) la collaboration avec d'autres acteurs et mécanismes ; et (10) l'extraterritorialité et les affaires transfrontalières.

En ce qui concerne **le mandat, la capacité et les ressources pour traiter de la question des entreprises et des droits de l'homme**, on relève que la capacité des INDH à travailler sur l'accès aux voies de recours dans ce domaine est facilitée par un mandat large, la reconnaissance explicite de leur pouvoir de surveillance des acteurs privés/des entreprises dans le mandat de l'INDH et l'attribution des ressources correspondantes, y compris financières et humaines. En ce qui concerne **le traitement des plaintes**, on observe que si une telle fonction peut avoir un impact significatif sur l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, il est important de compléter cette fonction avec des actions visant à répondre aux violations systémiques des droits de l'homme, comme par exemple les activités de surveillance, les activités de conseil, les investigations d'office, les enquêtes, la recherche et l'éducation. **Les modes alternatifs de règlement des différends (MARD)**, y compris la médiation et la conciliation, peuvent être appliqués utilement par les INDH pour résoudre en premier ressort les plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme. Le dialogue mis en place dans le cadre de tels processus peut potentiellement renforcer la compréhension entre les parties et donner lieu à un règlement acceptable pour les deux parties. D'un autre côté, le recours aux MARD par les INDH ne doit pas compromettre l'obligation de l'État d'enquêter sur les allégations de violations graves des droits de l'homme et peut considérablement

limiter la possibilité de traiter les causes profondes et créer une jurisprudence. Sur la question du **caractère exécutoire des mesures de réparation**, la plupart des INDH ayant répondu au questionnaire ont indiqué qu'elles ne pouvaient proposer que des recours non contraignants juridiquement. S'il ne faut pas sous-estimer l'impact des recommandations, de l'aide juridique, des déclarations publiques et autres stratégies utilisées par les INDH, les limites à leur pouvoir d'exécution posent des risques importants pour les titulaires de droits, qui peuvent souffrir d'un processus de recours plus lent et fastidieux, et qui, au final, pourrait s'avérer inopérant. Les stratégies visant à améliorer **la prise en compte de la dimension de genre et l'accessibilité pour les détenteurs de droits vulnérables** incluent, par exemple, l'ouverture de bureaux régionaux, la diffusion d'informations spécifiques aux groupes de détenteurs de droits vulnérables, ou la fourniture d'une assistance linguistique et logistique. Étant donné les disparités de pouvoir fréquentes entre les titulaires de droits et les acteurs économiques, ainsi que les menaces auxquelles sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, une attention particulière doit être accordée aux mesures spécifiques permettant de faciliter l'accès et la protection des titulaires de droits dans le cadre de l'accès aux voies de recours dans un tel domaine. De nombreuses personnes interrogées au sein des INDH ont souligné que le recours aux **enquêtes publiques** était pertinent dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Du fait qu'elles sont publiques, les enquêtes, tout comme les investigations d'office, peuvent contribuer à l'appropriation par l'État des normes relatives aux droits de l'homme, alimenter le processus de réforme des politiques et rassembler un grand nombre de parties prenantes en vue de stimuler un changement systémique. Cependant, les enquêtes publiques requièrent généralement du temps et des ressources très importantes, et les INDH ont souvent du mal à assurer un contrôle et un suivi cohérents de la mise en œuvre des recommandations formulées. Outre les fonctions relatives au traitement des plaintes, aux investigations et aux enquêtes publiques, les INDH ont mis en évidence des stratégies permettant de **faciliter indirectement l'accès aux voies de recours**. Les approches déployées par les INDH ayant répondu au questionnaire incluent : la sensibilisation des différents acteurs et le renforcement de leurs capacités ; l'influence sur l'élaboration des politiques et des lois, ou encore la recherche et le monitoring. Ces activités jouent un rôle en termes de prévention et contribuent à des changements systémiques, démontrant ainsi l'intérêt d'appliquer de manière holistique l'ensemble des fonctions énumérées dans les Principes de Paris à la question des entreprises et des droits de l'homme afin de promouvoir l'accès aux voies de recours. **La collaboration avec d'autres acteurs et mécanismes** a été soulignée comme étant particulièrement importante et susceptible de prendre diverses formes. Pour résumer, quatre grandes catégories ont été identifiées comme particulièrement

pertinentes, à savoir la collaboration avec : (1) les mécanismes judiciaires et autres mécanismes de recours, tels que les mécanismes multipartites, les Points de contact nationaux, les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, etc. ; (2) d'autres acteurs au niveau national, tels que l'État, la société civile et les entreprises ; (3) d'autres INDH, soit de manière bilatérale, soit par l'intermédiaire de réseaux d'INDH ; et (4) les mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux. Enfin, sur la question de **l'extraterritorialité et des affaires transfrontalières**, il a été observé que les mandats de la plupart des INDH ne leur permettent pas de traiter des violations commises en dehors de leur territoire. Malgré cela, certaines INDH ayant répondu au questionnaire ont fait preuve d'innovation dans la mise en œuvre de leur mandat afin de traiter de telles affaires. Compte tenu de la nature mondialisée des violations des droits de l'homme et des risques associés aux activités des entreprises, par exemple ceux posés par les sociétés transnationales ou associées aux effets du changement climatique sur les droits de l'homme, la manière dont les INDH traitent les violations des droits de l'homme liées aux entreprises ayant une dimension transfrontalière est susceptible de devenir de plus en plus importante.

Dans la **deuxième partie du rapport**, nous présentons et analysons quatre études de cas relatives aux INDH du Kenya, du Niger, du Nigéria et de l'Ouganda. Ces INDH forment une unité d'analyse relativement homogène. Les institutions partagent des caractéristiques organisationnelles importantes et ont toutes un mandat étendu. Les quatre INDH ont affirmé que les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises relèvent de leur mandat et considèrent la question des entreprises et des droits de l'homme comme prioritaire dans le cadre de leurs activités, notamment les aspects qui sont reconnus par les dispositions constitutionnelles portant sur les droits de l'homme des quatre pays (droits du travail et droit à un environnement sain).

Néanmoins, des nuances apparaissent (1) dans leurs mandats juridiques et leur conception institutionnelle, mais plus encore (2) dans l'opérationnalisation et la compréhension de ces mandats. En termes de mandat, la principale différence entre les INDH étudiées réside dans la nature contraignante ou non des décisions et la possibilité d'ordonner le versement d'une indemnisation. Les INDH nigérianes et ougandaises ont ce pouvoir particulier, à la différence des deux autres.

Ce que nos observations démontrent de façon encore plus frappante, c'est le **contraste existant entre le mandat théorique et les activités empiriques des INDH**. Les études de cas mettent en lumière la redéfinition pratique des mandats. Cette redéfinition dépend de facteurs exogènes et contextuels, ainsi que de paramètres structurels tels que les ressources des INDH. Cependant, l'approche comparative souligne également que cette redéfinition dépend aussi

des choix propres des INDH. La plupart des activités ont des coûts et la priorité accordée à une action peut donc se faire au détriment d'une autre. Cette variable pourrait expliquer pourquoi la CNDH au Niger a fait le choix de mener des visites de contrôle régulières sur les sites des industries extractives, mais est moins vigilante par rapport à la préparation, à la rédaction de compte rendus et le suivi de ces visites. En revanche, d'autres INDH sont plus sélectives dans la conduite de telles enquêtes mais aussi plus attentives aux processus entourant ces enquêtes publiques.

Un examen plus approfondi de la divergence entre mandat et activités révèle en outre qu'elle comporte **une dimension pratique (quels pouvoirs les INDH utilisent ou n'utilisent pas, quelles sont les activités réalisées, etc.) mais aussi un élément normatif**. En d'autres termes, qu'est-ce qui distingue une approche basée sur les droits de l'homme concernant les voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme de la simple garantie du respect, par exemple, de la loi minière et de l'octroi d'indemnités conformément au droit national, notamment en cas d'expulsions ? Si la majorité des victimes de violations des droits de l'homme se satisfont de l'indemnisation comme moyen de réparation, et si les INDH se limitent à de telles mesures, ces dernières peuvent être amenées à remplacer, plutôt qu'à compléter, les mécanismes d'indemnisation institutionnels officiels, lorsqu'ils s'avèrent inopérants. Il semble que les INDH étudiées ne veillent pas systématiquement à l'inclusion de garanties relatives aux droits de l'homme dans les règlements issus de médiations (par exemple, mesures de non-répétition, ou garantie que les victimes ne renoncent pas à leurs droits pour recevoir une indemnisation), et le manque de transparence dans les dossiers de règlement empêche d'apprécier les compromis potentiellement en jeu dans le cadre des médiations. Le risque est donc de confondre l'impact (essentiellement financier) sur une série de situations individuelles avec un changement systémique et une protection plus élevée des droits, ou de contribuer à un *statu quo* dans lequel les causes structurelles des violations des droits de l'homme ne sont pas traitées.

Une autre conclusion importante qui ressort de l'analyse des études de cas est que l'influence potentielle des INDH sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme se situe précisément dans l'espace entre mandat et pratiques. En d'autres termes, c'est la marge de manœuvre dans l'interprétation de son mandat et l'ajustement de ses pratiques qui peuvent conditionner l'optimisation par l'INDH de son rôle positif dans un contexte donné impliquant des acteurs étatiques et non étatiques multiples. Une grande partie de l'attention des INDH et de leurs partisans s'est concentrée sur le renforcement du statut juridique des INDH (par exemple, la faculté pour les INDH d'adopter des décisions contraignantes), et sur l'efficacité basée sur des hypothèses de causalité linéaire,

selon lesquelles la capacité d'une INDH à remplir son mandat favorisera l'impact. Toutefois, les études de cas invitent à une analyse plus approfondie de la contribution des INDH par rapport aux autres acteurs. **Les INDH jouent des fonctions complémentaires et transformatrices** qui sont mieux identifiées en contexte et dans le cadre de structures de gouvernance et de forces sociales plus larges. Une grande partie de ces fonctions peuvent être exercées dans la limite des pouvoirs existants des quatre INDH étudiées. La créativité dont ont fait preuve ces INDH dans la mise en œuvre de leur mandat ne doit pas être considérée comme une déviation problématique de leur mandat mais comme l'occasion d'ajuster les activités des INDH pour générer un impact.

**L'analyse présentée dans ce rapport revêt un caractère essentiellement exploratoire.** Étant donné l'absence de travaux de recherche appliquée sur la question du rôle des INDH en matière d'accès à un recours effectif dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, l'objectif immédiat est de faire connaître et de consolider la connaissance des pratiques existantes, base nécessaire à la poursuite de la recherche académique. Ceci étant dit, le rapport identifie également un certain nombre de questions nécessitant **des recherches complémentaires**.

Dans la dernière section de la première partie, par exemple, nous relevons quatre thèmes plus généraux que soulève l'analyse. Premièrement, il est noté qu'un examen plus approfondi des **conditions opérationnelles dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme**, par exemple la nature et le poids des opérations commerciales ou les incertitudes découlant des règles juridiques et normatives applicables, peut donner des indications importantes sur la manière dont les INDH peuvent se positionner au mieux pour faciliter l'accès aux voies de recours dans le dit domaine. Deuxièmement, un examen plus particulier de **l'incidence des différentes caractéristiques de conception** - par exemple, la faculté de traiter les plaintes individuelles, de faire exécuter les mesures de réparation, d'entreprendre une investigation d'office, de contraindre la production de preuves - est nécessaire pour identifier plus précisément la capacité des INDH à contribuer à un recours « effectif » dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme. Dans le même ordre d'idées, un troisième domaine d'enquête pourrait porter sur l'équilibre entre les différentes fonctions du **mandat découlant des Principes de Paris**. Enfin, il pourrait être utile de clarifier davantage la nature précise du rôle des INDH et leur **valeur ajoutée en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme**, par exemple en approfondissant la recherche sur le rôle des INDH dans le cadre d'un système dynamique d'accès aux voies de recours.

Dans l'analyse comparative de la deuxième partie, nous soulignons l'importance d'aller au-delà de l'analyse juridique des mandats pour appréhender la réalité du travail des INDH. Ainsi, l'utilisation plus résolue de **méthodes de recherche ethnographiques**, notamment l'immersion et l'observation participante, peut générer des informations importantes. En outre, selon notre analyse, une approche fondée sur la **recherche comparative** testant et cherchant à expliquer de manière plus approfondie certaines variables pourrait donner des résultats intéressants. Enfin, nous notons que d'autres travaux de recherche sur le rôle des INDH dans la facilitation de l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme **explorant le point de vue d'autres acteurs** - entreprises, société civile, syndicats, ministères et, surtout, titulaires de droits - pourraient utilement compléter des méthodes de recherche centrées sur les INDH. Pour conclure, nous suggérons que des travaux de recherche supplémentaires intégrant ces aspects peuvent potentiellement aider les INDH à résoudre leurs défis communs et constituer un socle de connaissances en vue de l'élaboration d'orientations et de recommandations supplémentaires par les organisations internationales et régionales et les réseaux de pairs.

# RECOMMANDATIONS

## RECOMMANDATIONS

Les recommandations suivantes s'adressent aux États, aux INDH et aux autres acteurs œuvrant au renforcement du rôle et des pratiques des INDH en matière d'accès aux voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Les recommandations abordent dix enjeux :

1. Le mandat, la capacité et les ressources pour traiter de la question des entreprises et des droits de l'homme
2. Le traitement des plaintes
3. Les modes alternatifs de règlement des différends
4. Le caractère exécutoire des mesures de réparation
5. La prise en compte de la dimension de genre et l'accessibilité pour les titulaires de droits vulnérables
6. Les investigations
7. Les enquêtes publiques
8. La facilitation indirecte de l'accès aux voies de recours
9. La collaboration avec d'autres acteurs et mécanismes
10. L'extraterritorialité et les affaires transfrontalières

### **1. LE MANDAT, LA CAPACITÉ ET LES RESSOURCES POUR TRAITER DE LA QUESTION DES ENTREPRISES ET DES DROITS DE L'HOMME**

- Les INDH devraient avoir un mandat large leur permettant de travailler explicitement sur la question des entreprises et des droits de l'homme et les encourageant en ce sens, par exemple en incluant une référence aux acteurs des secteurs public et privé dans le droit applicable, ainsi qu'une reconnaissance explicite de l'inclusion du travail portant sur les droits économiques, sociaux et culturels.
- Les INDH devraient disposer de ressources financières suffisantes, incluant de préférence des fonds réservés spécifiquement au travail sur les entreprises et les droits de l'homme.
- Les INDH devraient envisager la création d'une unité ou d'un poste spécialisé au sein de l'institution, chargé de travailler sur les entreprises et les droits de l'homme ; ceci peut inclure la création d'un point focal sur les entreprises et les droits de l'homme chargé d'établir une collaboration sur le sujet en

question avec les réseaux d'INDH et d'autres acteurs pertinents au niveau de l'État, des entreprises et de la société civile.

- Les INDH devraient renforcer leur capacité, notamment via la formation dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme ; l'apprentissage par les pairs et l'échange de connaissances ; leur participation à des processus relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme au niveau national et international, par exemple, l'élaboration par l'Union africaine d'un cadre politique sur les entreprises et les droits de l'homme, les processus liés aux plans d'action nationaux au niveau national ; leur participation aux réseaux pertinents d'INDH, de la société civile et d'autres, par exemple, l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI), le Pacte mondial des Nations unies ; leur participation aux forums pertinents relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, par exemple le Forum annuel des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et les forums régionaux ; l'engagement d'un dialogue avec les acteurs concernés de l'État, des entreprises et de la société civile, par exemple les ministères du travail et de l'environnement, les associations professionnelles, les réseaux de la société civile.

## **2. LE TRAITEMENT DES PLAINTES**

- Lorsqu'une INDH est compétente pour traiter les plaintes, une telle fonction devrait explicitement inclure celles portant sur les entreprises et les droits de l'homme, sauf s'il est démontré que d'autres mécanismes, sont opérationnels et traitent plus efficacement les plaintes concernant les entreprises et les droits de l'homme.
- Lorsqu'une INDH est compétente pour traiter les plaintes, les tendances et caractéristiques concernant les affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme devraient faire l'objet de statistiques, en intégrant notamment des paramètres relatifs aux thèmes, à la nature des acteurs impliqués, au taux de résolution, etc.
- Lorsqu'une INDH est compétente pour traiter les plaintes, les tendances et caractéristiques concernant les plaintes sur les entreprises et les droits de l'homme devraient faire l'objet d'une évaluation de manière régulière, notamment aux fins d'identifier les problèmes récurrents et systémiques pour lesquels d'autres fonctions du mandat (par exemple, les activités de conseil, les investigations d'office, les enquêtes publiques, l'éducation ou la recherche) peuvent être utilement appliquées en vue de régler ces problèmes systémiques.

## **3. LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

- Les INDH devraient veiller à ce que les processus et les procédures concernant l'application des MARD en matière d'entreprises et de droits de

l'homme soient formulés de manière claire et communiqués publiquement, notamment en précisant clairement les résultats et mesures de réparation potentiels. Les réseaux d'INDH, tel que GANHRI, peuvent avoir un rôle important à jouer en fournissant des conseils aux INDH sur les procédures de traitement des plaintes et les méthodes appliquées dans le cadre des MARD.

- En cas de recours aux MARD dans des affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme, les INDH devraient veiller au respect des dispositions de sauvegarde pertinentes, par exemple :
  - les MARD doivent rester volontaires et s'ajouter aux moyens de protection et ne peuvent pas conditionner l'accès à d'autres moyens comme le recours aux tribunaux ;
  - tout accord de règlement, de conciliation ou de médiation doit respecter les normes relatives aux droits de l'homme et prendre en compte l'intérêt public ;
  - des dispositions permettant de reconnaître et de répondre aux disparités de pouvoir entre les parties concernées devraient être intégrées au processus, en proposant par exemple un appui juridique, technique, logistique ou autre nécessaire aux titulaires de droits concernés ;
  - la transparence devrait être assurée - dans les cas où les règlements sont confidentiels, un registre anonymisé des cas pourrait être publié ;
  - la faculté de produire des accords juridiquement contraignants et exécutoires dans le cadre des MARD ;
  - des mesures concernant le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité des décisions proposées dans le cadre de MARD doivent être incluses ; et
  - l'adoption d'une approche réflexive par laquelle l'INDH procède périodiquement à l'évaluation de ses pratiques dans le cadre des MARD permettant de déterminer leur impact dans le contexte plus général de l'accès à la justice.

#### **4. LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE DES MESURES DE RÉPARATION**

- Des dispositions visant à renforcer le caractère exécutoire des mesures de réparation mises en œuvre par les INDH devraient être envisagées, notamment : le pouvoir d'adopter des décisions juridiquement contraignantes à l'issue de processus de résolution des plaintes et d'investigations ; la faculté de faciliter l'adoption d'accords contraignants pour les parties dans le cadre de MARD ; et l'inclusion dans les processus de résolution des plaintes de la possibilité d'exercer des recours adéquats. La configuration optimale des pouvoirs inclus dans le mandat des INDH devrait être déterminée en fonction du contexte, notamment en tenant compte des autres voies de recours disponibles.

- L'éventail des mesures de réparation proposées par les INDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme devrait être large, en incluant, par exemple, l'indemnisation, les excuses, la réforme de politiques/procédures, les ordonnances de cessation et d'abstention, etc. Les titulaires de droits affectés devraient être impliqués dans le processus de détermination de la voie de recours la plus adéquate.
- Des dispositions visant à renforcer la mise en œuvre des recommandations adressées aux États, aux entreprises et aux autres acteurs - générées par des procédures, comme notamment les enquêtes publiques, les activités de conseil ou de recherche - devraient être incluses dans les fonctions des INDH, par exemple en exigeant des parties concernées qu'elles répondent aux recommandations formulées officiellement et en temps utile.
- Le degré de mise en œuvre et l'efficacité des mesures de réparation octroyées et des recommandations formulées devraient faire l'objet d'un examen régulier afin d'en tirer des enseignements et d'encourager des améliorations continues.

##### **5. LA PRISE EN COMPTE DE LA DIMENSION DE GENRE ET L'ACCESSIBILITÉ POUR LES DÉTENTEURS DE DROITS VULNÉRABLES**

- Les activités de sensibilisation des INDH sur l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme devraient être larges et inclure des mesures visant spécifiquement les groupes vulnérables, par exemple : des tournées de présentation auprès des communautés autochtones éloignées pour les informer sur le fonctionnement des mécanismes de plaintes des INDH ; la présentation sur le site web de l'INDH de résumés faciles à comprendre sur les différents moyens d'accès à un recours ; ou la collaboration avec les organisations locales de défense des droits des femmes à l'occasion des travaux sur le terrain menés dans le cadre des enquêtes publiques sur les entreprises et les droits de l'homme.
- L'accessibilité des mécanismes de plaintes et des autres activités des INDH concernant l'accès à un recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme devraient cibler spécifiquement les besoins des groupes vulnérables, par des mesures comme : la fourniture d'informations dans plusieurs langues pertinentes ; la mise à disposition de travailleurs sociaux pour aider les titulaires de droits tout au long des procédures de plainte ; la garantie que les bureaux sont adaptés à l'accueil des enfants ; ou la mise à disposition de moyens multiples permettant de déposer plainte, par exemple courrier électronique, ligne d'assistance, courrier postal, site web.
- Lorsque l'INDH a des bureaux régionaux, le personnel alloué à ces bureaux devrait être pleinement informé et équipé pour communiquer avec les titulaires de droits et les autres parties prenantes dans la région sur la

question de l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne le rôle et la fonction de l'INDH sur ce point.

- Les procédures et services relatifs aux plaintes, ainsi que la participation à d'autres activités de l'INDH concernant l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, devraient être gratuites pour les détenteurs de droits affectés.
- Les INDH devraient mettre en place des stratégies et des procédures permettant de garantir la confidentialité des informations fournies par les titulaires de droits, le cas échéant, y compris des stratégies spécifiques pour faire face aux risques particuliers auxquels sont confrontés les défenseurs des droits de l'homme, notamment lors du travail sur le terrain.
- Le personnel des INDH devrait être formé et mis en capacité d'appliquer des approches répondant aux questions spécifiques liées au genre pour traiter de l'accès aux voies de recours dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme, et avoir une bonne compréhension des causes et du fonctionnement de la vulnérabilité et de la marginalisation des groupes spécifiques de titulaires de droits, des facteurs qui peuvent empêcher les personnes de demander accès à un recours et de la manière dont ces problèmes peuvent être traités (par exemple, les enfants, les personnes LGBTI+, les minorités ethniques, les personnes âgées, les personnes handicapées, les peuples autochtones). Une telle faculté du personnel des INDH devrait être exercée au regard de tous les aspects des projets concernant l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, y compris le travail sur le terrain entrepris pour les investigations, les enquêtes et d'autres activités.

## **6. LES INVESTIGATIONS**

- Le mandat de l'INDH devrait inclure le pouvoir d'enquêter sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris au moyen d'une investigation d'office. La configuration précise de ce pouvoir au sein du mandat de l'INDH devrait être adaptée au contexte réglementaire afin de garantir la cohérence des politiques avec les fonctions des autres agences concernées.
- Afin de contribuer à la fois à la fonction d'investigation et au caractère exécutoire des mesures de réparation, les dispositions du mandat de l'INDH devraient inclure :
  - Le pouvoir de demander la production des informations et des documents pertinents, y compris aux acteurs économiques ;
  - Le pouvoir de convoquer les témoins concernés, y compris les acteurs économiques ; et
  - Le pouvoir pénétrer de son propre chef dans les locaux commerciaux.

- Les INDH devraient assurer un suivi systématique de leurs investigations leur permettant de déterminer quelles recommandations ont été mises en œuvre et lesquelles ne l'ont pas été, et d'appréhender toutes les incidences prévues et imprévues de la procédure d'investigation en vue de renforcer l'apprentissage et de favoriser les améliorations progressives.

## **7. LES ENQUÊTES PUBLIQUES**

- Le pouvoir d'ouvrir des enquêtes publiques devrait être clairement applicable aux questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme, par exemple en incluant les acteurs des secteurs public et privé dans le mandat de l'INDH ; en veillant à ce que le mandat de l'INDH englobe les droits économiques, sociaux et culturels ; et en veillant à ce que le mandat de l'INDH inclut le pouvoir de requérir la production de preuves et de faire comparaître des témoins et permette à l'INDH de pénétrer dans les locaux commerciaux, comme indiqué ci-dessus.
- Les INDH devraient appliquer leur aptitude à lancer des enquêtes publiques aux questions concernant les entreprises lorsque des problèmes et des violations systémiques des droits de l'homme ont été mises en lumière, en vue de traiter des violations systémiques des droits de l'homme liées aux activités des entreprises les plus saillantes dans le contexte du pays donné.
- Les enquêtes publiques des INDH relatives aux entreprises et aux droits de l'homme devraient inclure des recommandations complètes, réalisables et mesurables à l'attention des acteurs concernés, y compris l'État, les entreprises et la société civile ; et inclure des dispositions pour le suivi de leur mise en œuvre.
- Les INDH devraient collaborer avec des experts en la matière pour mener ses enquêtes publiques, par exemple des experts environnementaux et d'autres experts techniques.
- Le processus d'enquête publique devrait inclure un éventail large des acteurs concernés par les entreprises et les droits de l'homme, notamment l'État, les entreprises et la société civile ; y compris des dispositions particulières pour garantir l'inclusion des femmes et des groupes vulnérables et marginalisés, ainsi que pour assurer la sécurité des détenteurs de droits, notamment les défenseurs des droits de l'homme.
- Les INDH devraient assurer un suivi systématique des enquêtes publiques réalisées sur les entreprises et les droits de l'homme, afin d'évaluer la mise en œuvre des recommandations et leur efficacité.

## **8. LA FACILITATION INDIRECTE DE L'ACCÈS AUX VOIES DE RECOURS**

- Les INDH devraient appliquer l'ensemble de leur mandat découlant des Principes de Paris afin de faciliter l'accès aux voies de recours dans le

domaine des entreprises et des droits de l'homme de manière globale, ce qui peut inclure, par exemple :

- La sensibilisation des différentes parties prenantes à la question de l'accès aux voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, par exemple au moyen d'ateliers, de séminaires, de dialogues nationaux, de groupes de travail multipartites ou de conférences.
- L'utilisation de la fonction consultative pour participer à la réforme des lois en proposant des analyses et des contributions sur les droits de l'homme au regard des lois et politiques concernées, par exemple les PAN, la mise en place de Points de contact nationaux, le droit des investissements et des sociétés, ou les réglementations sur les études d'impact ou la planification nationale concernant le développement d'un secteur économique spécifique.
- L'élaboration de rapports de recherche thématiques, de documents de position et autres, sur la manière d'améliorer l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme dans le contexte particulier du pays.
- La prise en compte de la question de l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme dans le cadre des efforts de suivi et d'élaboration des rapports pertinents, par exemple, les rapports annuels, les rapports alternatifs aux mécanismes de protection des droits de l'homme internationaux, le suivi des activités des entreprises par des visites sur place.
- La participation à des stratégies s'adressant aux entreprises visant à promouvoir l'accès aux voies de recours, par exemple la formation et le renforcement des capacités des acteurs économiques en matière d'accès aux voies de recours, l'élaboration d'outils et d'orientations pour les entreprises en vue d'améliorer l'accès aux voies de recours, ou la vérification de l'efficacité et de la compatibilité des mécanismes de réclamation au niveau opérationnel au regard des normes internationales en matière de droits de l'homme.
- L'octroi de conseils aux titulaires de droits sur les différents types de voies de recours disponibles pour les questions de droits de l'homme liées aux entreprises et l'assistance aux victimes dans l'accès aux voies de recours.

## 9. LA COLLABORATION AVEC LES AUTRES ACTEURS ET MÉCANISMES

### 9.1. LES MÉCANISMES JUDICIAIRES ET AUTRES MÉCANISMES DE RECOURS

- Les INDH devraient collaborer avec les acteurs judiciaires, lorsque cela est pertinent, notamment par : la soumission d'un *amicus curiae* dans des affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme, en particulier celles présentant un intérêt stratégique ; l'initiation de contentieux ayant un intérêt public dans des affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme, y compris lorsque l'affaire peut donner lieu à une jurisprudence utile ; le soutien à la représentation en justice de détenteurs de droits dans des affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme, en menant notamment des actions pour le compte de détenteurs de droits ou en facilitant l'accès à des sources d'aide juridique pertinentes ; le renvoi des affaires pertinentes au parquet, en particulier en cas d'atteinte grave aux droits de l'homme causée par des acteurs économiques ; le suivi des affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme portées devant la justice ; ou le soutien à la formation et au renforcement des capacités des avocats et du pouvoir judiciaire dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.
- Le cas échéant, les INDH devraient renvoyer les affaires à l'autorité gouvernementale compétente ayant l'expertise en la matière et le mandat de traiter les cas de non-conformité des entreprises aux normes pertinentes ; et assurer le suivi du règlement effectif de la question en temps utile. Le renvoi des cas à d'autres organismes doit être éclairé par l'évaluation des risques et l'analyse de la compatibilité de ces mécanismes avec les droits de l'homme. Les INDH peuvent également utilement évaluer la compatibilité de ces mécanismes au regard des droits de l'homme afin de s'assurer que la résolution des plaintes se fait conformément aux standards et principes des droits de l'homme ; et participer à tout processus de réforme nécessaire à cette fin.
- Utiliser les Points de contact nationaux (PCN) ou d'autres mécanismes multipartites ou sectoriels disponibles, par exemple : en saisissant les PCN des pays d'origine ou d'accueil ; en procédant à un examen par les pairs des PCN ; en travaillant avec un mécanisme de plaintes au niveau sectoriel pour s'assurer qu'il est compatible avec les droits de l'homme ; ou en sensibilisant les communautés aux mécanismes de plaintes des institutions financières internationales et en les aidant à porter plainte auprès de ces dernières.

## 9.2. LES ACTEURS AU NIVEAU NATIONAL : GOUVERNEMENT, ENTREPRISES ET SOCIÉTÉ CIVILE

- L'État:
  - Les stratégies des INDH devraient inclure, par exemple : la demande des informations pertinentes ; la participation à un groupe de travail conjoint inter-agences ; ou toute autre forme de dialogue bilatéral avec des départements ou organismes spécifiques de l'État sur l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.
  - Les INDH pourraient également engager un dialogue avec les ambassades et les représentants diplomatiques pour soulever des questions concernant les violations des droits de l'homme liées aux entreprises et leur règlement.
  - La participation aux processus d'élaboration et de mise en œuvre de PAN, en vue de renforcer l'accent mis par les PAN sur l'accès aux voies de recours, peut constituer une stratégie supplémentaire ; ainsi que l'examen connexe de la mise en œuvre des engagements pris au titre du troisième pilier dans le cadre des PAN.
- Les entreprises :
  - Les INDH pourraient dialoguer directement avec les acteurs économiques et industriels en vue de faciliter l'accès aux voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises, par exemple : en engageant un dialogue avec les entreprises sur la recherche commune de solutions aux plaintes déposées ; en facilitant des tables rondes ou d'autres forums de dialogue multipartite visant à promouvoir l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme ; en travaillant avec les acteurs industriels ou économiques concernés pour renforcer leurs mécanismes de plainte, ou en s'impliquant dans des réseaux, comme le réseau local du Pacte mondial des Nations unies permettant de promouvoir l'apprentissage et la mise en œuvre de l'accès aux voies de recours pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises.
- La société civile et les détenteurs de droits (y compris les défenseurs des droits de l'homme) :
  - Les INDH pourraient collaborer avec les organisations de la société civile par le biais d'activités comme : les partenariats multipartites ; le contentieux stratégique ou le dépôt de plaintes auprès d'un PCN ; l'échange d'informations ; la collaboration aux efforts de plaidoyer visant à améliorer l'accès aux voies de recours pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises ; le partage proactif des conclusions des enquêtes publiques et des autres recherches

produites par l'INDH ; ou la mise en place d'alliances avec les organisations de la société civile qui ont une expertise technique spécifique.

- Les INDH devraient adopter des mesures spécifiques pour assurer la protection des détenteurs de droits, y compris les défenseurs des droits de l'homme, impliqués dans la recherche d'accès à un recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, notamment en octroyant des conseils, en protégeant leurs données ou en les représentant.

### **9.3. LES INDH ET RÉSEAUX D'INDH**

- Les INDH devraient renforcer l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme grâce au dialogue bilatéral et à la collaboration, par exemple : en apportant un soutien technique à d'autres INDH ; en menant des recherches et des actions de plaidoyer conjointes sur des sujets spécifiques d'intérêt et de pertinence mutuels en matière de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme ; ou en s'adressant de manière proactive à d'autres INDH et en collaborant à la résolution des plaintes dans les affaires transfrontalières.
- Les INDH devraient également collaborer avec d'autres INDH par le biais des réseaux régionaux et mondiaux d'INDH, par exemple : en interagissant avec le groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme de GANHRI concernant l'accès aux voies de recours ; en abordant les questions spécifiques aux régions concernant l'accès aux voies de recours, par exemple les tendances relatives aux travailleurs migrants ou les dangers environnementaux transfrontaliers ; ou en soutenant la participation des INDH aux mécanismes de recours judiciaires et aux autres mécanismes.

### **9.4. LES MÉCANISMES DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME RÉGIONAUX ET INTERNATIONAUX ET LES AUTRES ACTEURS**

- Les INDH devrait utiliser les organes conventionnels et les procédures spéciales relatifs aux droits de l'homme au niveau international afin de renforcer l'accès aux recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, notamment par le biais des activités suivantes : les déclarations pendant les sessions ; les rapports alternatifs ; les activités de plaidoyer lors de l'évaluation des États pendant les sessions d'examen ; le suivi de la mise en œuvre des recommandations ; la participation aux visites-pays et aux consultations ; et l'organisation de réunions régulières avec ces instances pour soulever les questions liées à l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

## **10. L'EXTRATERRITORIALITÉ ET LES AFFAIRES TRANSFRONTALIÈRES**

- Les INDH devraient examiner la manière dont les activités de promotion et d'analyse pourraient être utilisées pour répondre aux questions liées à l'accès aux voies de recours dans les affaires ayant une dimension transfrontalière.
- Les INDH devraient examiner la possibilité de collaborations avec d'autres INDH, soit bilatéralement, soit par l'intermédiaire des réseaux d'INDH concernés, pour traiter les cas concernant les entreprises et les droits de l'homme ayant une dimension extraterritoriale.
- Les INDH pourraient également traiter les questions transfrontalières en utilisant les voies de recours présentées dans les juridictions nationales ou les autres mécanismes de recours qui ne sont pas limités territorialement, comme par exemple les mécanismes de recours des institutions financières ou des organismes industriels, le cas échéant.
- Les INDH pourraient participer à l'élaboration des lois et des politiques pertinentes visant à s'attaquer aux contraintes posées par les dimensions transfrontalières, par exemple en élaborant une approche basée sur la diligence raisonnable obligatoire en matière de droits de l'homme ou une loi sur l'esclavage moderne.

L'INSTITUT DANOIS  
DES DROITS  
DE L'HOMME

AL HUMAN RIGHTS

*Welcomes you*

SITTINGS OF SPECIAL INV  
ON OIL SPILL

